

Le vingt-et-un avril deux-mille-vingt-deux, à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le quinze avril deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Antonio DA COSTA DE ABREU a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BESSON Roland, BOUILHOL Norbert, DA COSTA DE ABREU Antonio, DE BACCO Christian, GAUTIER Emmanuelle, LEBRES Pierre, PRIEUR Sylvain, VIORNERY Séverine

Absents : JAILLETTE Capucine

Excusés : BALAYE Daniel, BERTRAND Stéphanie, FLAYAC Christophe, GUILLEMOT Sylvie, MOUSSEFF Christian, PERNOUD Etienne

Pouvoirs donnés : BALAYE Daniel à VIORNERY Séverine, BERTRAND Stéphanie à GAUTIER Emmanuelle, FLAYAC Christophe à BESSON Roland, GUILLEMOT Sylvie à LEBRES Pierre, MOUSSEFF Christian à PRIEUR Sylvain, PERNOUD Etienne à DA COSTA DE ABREU Antonio

Le Quorum est atteint.

I. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/04/2022

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 19/04/2022.

II. DELIBERATION : ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU 2EME ADJOINT

Délibération n°DEL2022 0015

1/ ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2020-0022 du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à quatre ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-0033 du 24 juin 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Christian DE BACCO, 2^{ème} Adjoint, délégué pour prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines et limites suivants :

- l'urbanisme, le PLU et l'aménagement ;
- le patrimoine communal (bâtiments et voirie) ;
- le cimetière ;
- le fleurissement, l'environnement et le développement durable.

Vu la lettre de démission de Monsieur Christian DE BACCO, en date du 24 mars 2022, des fonctions de 2^{ème} Adjoint au Maire, et de la vice-présidence des commissions se rapportant à sa délégation, à savoir :

- « Urbanisme – PLU Aménagement » ;
- « Patrimoine communal – Travaux – Fleurissement – Environnement – Voirie et Réseaux (Enedis, Orange, Éclairage Public, Fibre optique) » ;

adressée à Madame La Sous-Préfète de la Tour du Pin

Vu la lettre de Madame La Sous-Préfète de la Tour du Pin, en date du 31 mars 2022, acceptant la démission de Monsieur Christian DE BACCO ;

Monsieur le Maire **PROPOSE** à l'assemblée de procéder au remplacement de Monsieur Christian DE BACCO, par l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire et **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 25 mai 2020 ;

2) sur le rang qu'occupera le nouvel Adjoint, à savoir :

- il prendra rang après tous les autres ;
- toutefois, dans les communes de moins de 1000 habitants, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art. L2122-7-1 du CGCT) ;

3) pour désigner un nouvel Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L2122-7 du CGCT).

À noter que Monsieur DE BACCO reste Conseiller Municipal et que, n'ayant pas démissionné de ses autres mandats, Monsieur DE BACCO reste représentant et/ou référent des organismes suivants :

- Suppléant au Conseil d'Administration du TE38 ;
- Co-Titulaire au SIVU du Lycée Pravaz ;
- Suppléant à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Délégué Titulaire de la commission Transition écologique du Pays Voironnais ;
- Représentant de la commune au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- Suppléant au SIEGA ;
- Interlocuteurs EAU & ASSAINISSEMENT lors d'interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** le nombre d'Adjointes au Maire à quatre ;
- **DÉCIDE** que les Adjointes élus le 25 mai 2020 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier Adjoint élu, à savoir 4^{ème} Adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires telles que rédigées dans le procès-verbal d'élection d'un adjoint, joint.

Ces opérations sont retranscrites ci-dessous :

Monsieur DA COSTA DE ABREU Antonio a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Madame Emmanuelle GAUTIER et Madame Séverine VIORNERY. Après un appel à candidature ayant fait émerger celle de Monsieur Pierre LEBRES, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel Adjoint.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEBRES Pierre	14	quatorze

Monsieur Pierre LEBRES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 4ème Adjoint, et a été immédiatement installé. Le tableau du Conseil Municipal sera modifié et transmis au Représentant de l'État.

2 INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°DEL2020-0026 du 19 juin 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Considérant l'élection du nouvel Adjoint au 4ème rang du tableau des Adjoints ;

Considérant que Monsieur LEBRES Pierre perçoit une indemnité de Conseiller Municipal Délégué correspondant à sa précédente mission et qu'il ne peut cumuler une indemnité de Conseiller délégué et d'Adjoint ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints (art. L. 2123-20-1 du CGCT), étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et que dans les communes de moins de 1.000 habitants, l'indemnité allouée au Maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire ;

Considérant que le nouvel Adjoint prendra la vice-présidence de la commission « Urbanisme – PLU Aménagement » et de la commission « Patrimoine communal – Travaux – Fleurissement – Environnement – Voirie et Réseaux (Enedis, Orange, Éclairage Public, Fibre optique) » ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-0034 du 21 avril 2022 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire, qui abroge l'arrêté n°2020-0033 du 24 juin 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire ainsi qu'au Conseiller municipal délégué aux travaux, à compter du 21 avril 2022 ;

Considérant que les indemnités des élus sont encadrées par la loi qui fixe un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement indice 1027 dont le montant brut mensuel est de 3.889,40 €.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur LEBRES ayant été élu 4ème Adjoint, la fonction de Conseiller Municipal délégué en charge des Travaux et de leur sécurité, de la voirie et des espaces verts de la commune ne peut être cumulée et, par conséquent, les indemnités perçues à ce titre non plus.

Monsieur le Maire propose au Conseil de répartir l'indemnité votée précédemment équivalent à 5% de l'indice brut terminal en vigueur, entre le Maire et les 4 Adjoints à hauteur de 1% chacun.

Monsieur le Maire propose au Conseil de modifier les taux (éventuellement) comme décrit ci-dessous :

	TAUX MAXIMUM (% de l'indice brut terminal)	TAUX PROPOSÉS AU VOTE (% de l'indice brut terminal)	Indemnités brutes (en €)
Maire	40,3%	32%	1244.61€
Adjoints	10,7%	8.5%	330.60€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe définie, fixé aux taux suivants (cf. Annexe tableau nominatif indemnités des Élus) :
 - *Maire* : 32% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - *Adjoints au Maire (4)* : 8.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **NOTE** que la présente délibération abroge toutes les délibérations précédentes relatives aux indemnités de fonction
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de fonctionnaires.

III. DELIBERATION : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES POUR L'INTEGRATION DE LA GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

Délibération n°DEL2022 0016

Monsieur le Maire rappelle que : les Communautés d'Agglomération assurent depuis le 1er janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « Assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRÉ de 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport (Annexé ci-joint) : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin de procéder à l'évaluation financière de la GEPU. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à **528 916 euros par an en fonctionnement, et à 827 085 euros par an en investissement** (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants : 2 387€ en fonctionnement et 3 335€ en investissement pour un montant total de 5 722€

Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation.

Pour rappel : le transfert de la GEPU a été présenté dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal le 14 décembre 2021, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- la prise en charge par intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC (Attributions de Compensation) ;
- la prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur les AC. **Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70 % sera confiée par convention aux communes** afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

=> au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

Monsieur ou Madame le Maire procède à la lecture du rapport joint.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT du 15 mars 2022 pour l'intégration de la GEPU.

IV. DELIBERATION : FONDS DE CONCOURS DU PAYS VOIRONNAIS POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE (PONT ET AFFAISSEMENT CHAUSSEE) ET DE RESEAU

Délibération n°DEL2022 0017

Dans le cadre des fonds de concours du Pays voironnais, le Conseil communautaire du 30 mars 2021 a validé une enveloppe complémentaire pour soutenir des opérations d'investissement portées par les communes de moins de 3.500 habitants. À ce titre, la commune de Massieu bénéficie d'un crédit de 31.189€ qui reste valide jusqu'au 30 juin 2022 sur production des justificatifs de démarrage des travaux signés. Ceux-ci devront être achevés et réceptionnés avec dossiers de solde envoyés au plus tard le 31 décembre 2022. Monsieur le Maire propose d'établir un dossier de demande de fonds de concours pour les travaux, sous maîtrise d'ouvrage communale, relatifs aux projets d'investissement au niveau de la réfection de la voirie et des réseaux, en particulier celles du pont de la Gontarie, de l'affaissement de la chaussée (secteur route du Grand Bois) et du réseau d'eaux pluviales à la Côte d'Ainan. Les travaux du Pont de la Gontarie devront être programmés entre mai et septembre (dossier « loi sur l'eau »). Ces opérations ont été inscrites au budget 2022, section Investissement.

FONDS DE CONCOURS TRAVAUX DE RÉFECTION VOIRIE RÉSEAU				
	Pont de la Gontarie (voirie et voûte)	Affaissement voirie	Réfection réseau	TOTAL HT
Montant HT	54 142,00 €	7 135,00 €	4 156,00 €	65 433,00 €
Autofinancement 20%	10 828,40 €	1 427,00 €	831,20 €	13 086,60 €
Subvention DETR (Estimation M. Boizard)	9 724,00 €	0,00 €	0,00 €	9 724,00 €
Subvention CD38 (Estimation M. Boizard)	20 420,00 €	0,00 €	0,00 €	20 420,00 €
Reste à charge HT	13 169,60 €	5 708,00 €	3 324,80 €	22 202,40 €
Fonds de concours 50 %	6 584,80 €	2 854,00 €	1 662,40 €	11 101,20 €
Autofinancement total HT	17 413,20 €	4 281,00 €	2 493,60 €	24 187,80 €

Monsieur le Maire indique qu'une autre enveloppe sera ouverte par le Pays Voironnais pour la période 2022-2026 mais aucune indication pour l'instant n'est parvenue.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter le fonds de concours du Pays voironnais pour un montant de 11.101€.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le fonds de concours du Pays voironnais pour un montant de 11.101€

Délibération n°DEL2022 0018

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'entreprise PARET, retenue pour la fourniture et l'installation des menuiseries constituant le lot n°3 dans le cadre du marché correspondant à la rénovation et à la réhabilitation de la salle des fêtes, devenue salle de la Murgière, nous a fait parvenir, sa dernière facture, correspondant au Décompte Général Définitif (DGD), validée par l'architecte Monsieur ROUSSEY, pour un montant de 8 702.34€.

Afin de régler ce mandat dans sa totalité et bien que les travaux n'aient pas été réalisés dans les délais prévus dans le marché, la SGC (Service de Gestion comptable – anciennement Trésorerie) demande à l'assemblée délibérante de prendre une délibération afin de renoncer aux pénalités prévues pour dépassement des délais.

Selon une jurisprudence constante, la responsabilité du comptable s'apprécie à la date du paiement. Elle est engagée dès lors qu'il ne décompte pas les pénalités lors du paiement du solde du marché malgré un dépassement de délais.

Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins souhaiter exonérer totalement ou partiellement le titulaire de ces pénalités.

Cette exonération peut résulter :

→ soit d'une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur (délibération motivée de l'assemblée délibérante) ;

→ soit d'un avenant consacrant l'accord des parties, cet avenant étant validé par une délibération exécutoire.

Employé à L'entreprise PARET, Monsieur Antonio DA COSTA DE ABREU indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et par 6 voix pour / 0 voix contre / 2 voix ne se prononçant pas :

- **DÉCIDE** de renoncer aux pénalités pour dépassement des délais du marché « Rénovation et réhabilitation de la salle des fêtes » pour la SARL PARET (lot n°3).

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20H20.